

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Accés  
**Envoyé:** 21 février 2022 11:06  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** PJ\_Complet.pdf; Liste\_Articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 21 février 2022

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 31 janvier 2022, laquelle est rédigée ainsi :

« Veuillez faire parvenir les demandes d'accès aux documents suivants :

1. Veuillez faire parvenir toute documentation relative aux recommandations éthiques vis-à-vis l'impôt vaccin, relative à la stratégie du gouvernement provincial pour combattre la pandémie.
2. Veuillez faire parvenir la valeur des revenus estimés de la proposition d'impôt vaccin, relative à la stratégie du gouvernement provincial pour combattre la pandémie.
3. Veuillez faire parvenir toute documentation relative à la modélisation fiscale et économique de la proposition d'impôt vaccin, relative à la stratégie du gouvernement provincial pour combattre la pandémie.
4. Veuillez faire parvenir toute documentation relative au travail préparatoire quant aux scénarios pour l'application de la proposition d'impôt vaccin, relative à la stratégie du gouvernement provincial pour combattre la pandémie. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande :

- Concernant le point 1 de votre demande : le Ministère n'a pas de document à ce sujet.
- Concernant les points 2, 3 et 4 de votre demande : le Ministère a recensé des documents, mais ceux-ci ne peuvent vous être transmis puisque :
  - ce sont des notes préparatoires ou des versions préliminaires;
  - certains documents dont les renseignements protégés en forme la substance;
  - ils pourraient révéler un projet d'imposition d'une taxe;
  - ils contiennent des renseignements financiers lui appartenant;
  - ce sont des études préparées en vue de l'imposition d'une taxe;

- ils contiennent des avis ou des recommandations;
- ils sont destinés aux membres du Conseil exécutif;
- ils ont été préparés pour le ministre;
- ce sont des projets de textes législatifs ou réglementaires;
- ils contiennent des avis juridiques.

Ils sont donc protégés en vertu des articles 9, 14, 21, 22, 27, 31, 33, 34, 36 et 37 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents visés proviennent du ministère du Conseil exécutif, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de la Justice du Québec, de Revenu Québec et de l'Institut national de santé publique du Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur faire parvenir une demande. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes qui sont responsables de l'accès pour ces organisations :

Ministère du Conseil exécutif	M <sup>me</sup> Julie Boucher Secrétariat du Conseil exécutif 835, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.07/2.08 Québec (Québec) G1A 1B4 Tél. : 418 643-7355 Télé. : 418 646-4457 Courriel (formulaire) : <a href="https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/responsables/formulaire.asp">https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/responsables/formulaire.asp</a>
Ministère de la Santé et des Services sociaux	M. Daniel Desharnais, sous ministre adjoint Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles Édifice Catherine-De Longpré 1075, chemin Sainte-Foy, 4 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1S 2M1 Tél. : 418 266-8864 Télé. : 418 266-7024 Courriel : <a href="mailto:Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca">Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca</a>
Institut national de santé publique du Québec	M <sup>me</sup> Julie Dostaler Secrétaire générale 945, avenue Wolfe, 3 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5B3 Tél. : 418 650-5115, poste 5302 Télé. : 418 646-9328 Courriel : <a href="mailto:responsable.acces@inspq.qc.ca">responsable.acces@inspq.qc.ca</a>
Revenu Québec	M <sup>e</sup> Karine Hébert Responsable organisationnelle de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 3800, rue de Marly, secteur 5-2-3 Québec (Québec) G1X 4A5 Courriel : <a href="mailto:resp-acces.revenu@revenuquebec.ca">resp-acces.revenu@revenuquebec.ca</a>
Ministère de la Justice du Québec	M <sup>e</sup> Marie-Claude Daraïche Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 1200, route de l'Église, 9 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-4090 Télec. : 418 643-3877 Courriel : <a href="mailto:demande_acces@justice.gouv.qc.ca">demande_acces@justice.gouv.qc.ca</a>
---

Enfin, vous trouverez ci-joint un document de 3 pages avec certains renseignements demandés. Notez que les documents recensés sont publics.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## DAI 2022-10240- Documents publics

---

- Projet de loi n° 100 (2010, chapitre 20) Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Publications du Québec 2010)

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2010C20F.PDF>

- *Regard sur la contribution santé, de sa création à son abolition : quels constats en tirer?* (Regard CFFP n° R2018-01)

<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/regard-sur-la-contribution-sante-de-sa-creation-a-son-abolition-quels-constats-en-tirer/>

- Comptes de la santé 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 (MSSS, février 2020)

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002455/?&date=ASC>

- Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, 2021 CSC 11 (CanLII) (2021)

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2021/2021csc11/2021csc11.html>

- Projet de loi n° 74 (2016, chapitre 7) Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2016C7F.PDF>

- Loi canadienne sur la santé (L.R.C., c. C-6)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/lois/c-6/TexteComplet.html>

- Loi sur la Régie de l'assurance maladie (RLRQ, chapitre M-19.2)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-5#:~:text=La%20R%C3%A9gie%20met%20en%20place,sant%C3%A9%20et%20des%20services%20sociaux.>

- Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/S-2.2.pdf>

- Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-29>

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, chapitre M-19.2)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/M-19.2>

- Projet de loi n° 112 (2017, chapitre 1) Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C1F.PDF>

- Projet de loi n° 146 (2017, chapitre 29) Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C29F.PDF>

- Projet de loi n° 13 (2015, chapitre 21) Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2015C21F.PDF>

- Renvois relatifs à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Cour suprême du Canada)*

<https://www.scc-csc.ca/case-dossier/cb/2021/38663-38781-39116-fra.aspx>

- Budget 2010-2011 - Instauration d'une contribution santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (Renseignements additionnels sur les mesures du budget, 30 mars 2010, Section A)

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>

- Budget 2013-2014 - Restructuration de la contribution santé (Plan budgétaire, 20 novembre 2012, Section H)

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>

- Plan économique du Québec-Abolition de la contribution santé (Renseignements additionnels 2017-2018, 28 mars 2017, Section A)

[http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/Budget1718\\_RenseignementsAdd.pdf](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/Budget1718_RenseignementsAdd.pdf)

- Décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (*Gazette officielle du Québec*)

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75559.pdf>

- Décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 (*Gazette officielle du Québec*)

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75712.pdf>

Revue de presse :

- Article de M. Joe Lofaro publié le 11 janvier 2022  
<https://montreal.ctvnews.ca/quebec-wants-to-tax-the-unvaccinated-but-is-that-legal-1.5736383>
- Entrevue de M. Stéphane Beaulac publiée le 11 janvier 2022  
<https://globalnews.ca/video/8504385/covid-19-constitutional-expert-weighs-in-on-quebec-health-tax>
- Article de M. Sean Boyton publié le 11 janvier 2022  
<https://globalnews.ca/news/8504826/quebec-covid-vaccine-tax-legal/>
- Texte de M<sup>me</sup> Léa Carrier publiée le 12 janvier 2022  
<https://www.lapresse.ca/covid-19/2022-01-12/taxe-pour-les-non-vaccines/legale-ou-pas-la-contribution-sante.php>
- Chronique de Pierre-Yves McSween du 12 janvier 2022  
<https://www.985fm.ca/audio/454176/c-est-quoi-le-bon-montant-pour-la-contribution-sante>

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
  
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
  
21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
  
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
  
27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation. Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.
  
31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

- 33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
  - 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
  - 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
  - 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
  - 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
  - 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
  - 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
  - 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
- Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.
- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.  
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- 36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.  
Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit



par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.  
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---